

Délibération DEL-CC-2026-225

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le quinze septembre deux mille vingt six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Présidente.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (68) : Emmanuelle MENARD, Pascal LAGOGUEE, Yves CHOUTEAU, Roland MOREAU, Sylvie BAZANTAY, Dany GRELLIER, Jérôme BARON, Magali HERISSE, Johnny BROSSEAU, François MARY, Nathanaël DE FOMBELLE, Philippe BARON, Bruno BODIN, Pierre BUREAU, Sophie BESNARD, Cécile VRIGNAUD, Denis PRISSET, Christine SOULARD, Chantal APPARAILLY, Jean-Baptiste FORTIN, Rodolphe ROUE, Serge BOUJU, Philippe AUDUREAU, Jean-François PAULET, Jean-Marc BERNARD, Christophe GODET, Frédéric BARANGER, Dominique BAUDOUIN, Olivia BAUDRY, Bérangère BAZANTAY, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Patrice BOCHE, Jean-Pierre BODIN, Edward BURON, Yannick CHARRIER, Annaëlle COUDREAU, Olivier DOYEN, Michel-Pierre DUBOIS, Florence ERISSE, Sylvie FOUILLET, Maryline GABORIEAU, Vianney GARREAU, Laurent GOBIN, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Benjamin HUVELIN, Jean-Louis LOGEAS, Dominique MALLAISE, Vincent MAROT, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Annie MORIN, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Luc POIROT, Anne-Marie POITOU, Elina PREAULT, Thomas RICARD, Séverine ROBIN, Nathalie ROUSSELOT, Damien SIMONNEAU, Malvina TALBOT, Antoine TRANCHET, Véronique VILLEMONTAIX, Cédric VION, Patricia YOU, Joël MICHENEAU par Annaëlle COUDREAU (suppléante).

Pouvoirs (4) : Audrey BELAUD pouvoir à Patrice BOCHE, Marie-Line BOTTON pouvoir à Jean-Pierre BODIN, Sandra CAULTON pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX, Virginie GIL pouvoir à Jean-François PAULET.

Absents (7) : Jean-Claude METAIS, Audrey BELAUD, Marie-Line BOTTON, Sandra CAULTON, Pascale FERCHAUD, Virginie GIL, Cédric RAFFIN.

Date de convocation : 09-09-2026

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste FORTIN.

ADMINISTRATION GENERALE

Règlement intérieur des assemblées 2026-2032

Annexe : Règlement Intérieur des Assemblées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-8 relatif à l'obligation pour les communes de 1000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur des assemblées dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal rendu applicable aux EPCI à fiscalité propre par renvoi de l'article L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a été installé le 14 avril 2026.

Le règlement intérieur constitue l'acte d'organisation interne de l'assemblée délibérante.

Il encadre notamment le fonctionnement des séances et les droits des élus.

Le règlement proposé se compose comme suit :

Titre I – le conseil communautaire

Titre II – Le bureau communautaire

Titre III – les commissions intercommunales

Titre IV – la conférence des maires

Titre V – l'expression des élus minoritaires

Titre VI – mission d'information et d'évaluation

Titre VII – disposition diverses

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver le règlement intérieur des assemblées de la communauté tel qu'il est présenté et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Emmanuelle MENARD,

Transmis en préfecture le 22 SEP. 2026
Notifié ou publié le 22 SEP. 2026

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES

2026-2032

Délibération du Conseil Communautaire du **15 septembre 2026**

Table des matières

TITRE I – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Lieu de la séance.....	5
Article 3 : Convocations	6
Article 4 : Ordre du jour	6
Article 5 : Accès aux dossiers.....	6
Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendements.....	7
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	8
Article 7 : Accès et tenue du public	8
Article 8 : Personnes spécialement autorisées	8
Article 9 : Séance à huis clos	8
Article 10 : enregistrement	8
Article 11 : séance par téléconférence	9
Article 12 : Présidence.....	9
Article 13 : Secrétariat de séance	10
Article 14 : Quorum.....	10
Article 15 : Conseiller absent - Suppléant	10
Article 16 : Assiduité - Conseillers absents.....	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS	11
Article 17 : Déroulement de la séance.....	11
Article 18 : Suspension de séance.....	11
Article 19 : Modalités de vote	11
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire.....	12
Article 21 : Procès-verbaux et comptes rendus	12
TITRE II – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	13

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU	13
Article 22 : Composition	13
Article 23 : Attributions.....	14
Article 24 : Organisation des réunions	14
Article 25 : Tenue des réunions.....	15
TITRE III – LES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES	15
CHAPITRE 5 : ORGANISATION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ...	Erreur ! Signet non défini.
Article 26 : Création.....	15
Article 27 : Rôle	15
Article 28 : Composition	16
Article 29 : Fonctionnement.....	16
TITRE IV - LA CONFERENCE DES MAIRES.....	17
Article 30 : Règles de Fonctionnement.....	17
TITRE V : L 'EXPRESSION DES ELUS MINORITAIRES.....	18
Article 31 : L'expression des élus minoritaires.....	18
Article 32 : Modalités pratiques.....	19
TITRE VI : MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION	19
Article 33 : Fonctionnement.....	19
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 34 : Modification.....	20
Article 35 : Application du règlement	20

TITRE I – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

La Présidente peut réunir le conseil chaque fois qu'elle le juge utile. (L2121-9).

Elle est tenue de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Lieu de la séance

Le conseil communautaire se réunit, dans les locaux du siège de la communauté d'agglomération prévus à cet effet : salle amphithéâtre de Saint-Porchaire, sise 29 rue Lavoisier à BRESSUIRE 79300, ou au sein de l'espace Bocapole à BRESSUIRE.

Il peut, au besoin, se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire, dans l'une des salles suivantes, dès lors qu'il ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances :

- Salle « La Passerelle » à MAULEON, (8 Grand'Rue, 79700 Mauléon),
- Salle « La Griotte » à CERIZAY, (rue du passage des Pierres, 79140 CERIZAY),

Selon le besoin, le cas échéant, d'autres salles du territoire de la communauté d'agglomération, sur proposition des Maires des communes membres, pourront être également retenues, dès lors que ces mêmes conditions seront également réunies.

La Présidente est autorisée à retenir le lieu parmi les solutions énumérées au présent article, et à en porter la désignation définitive dans la convocation.

Article 3 : Convocations

La convocation est effectuée par la présidente (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la présidente, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la présidente en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur le site internet, **ou encore peut être affichée.**

Article 4 : Ordre du jour

La Présidente fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumis pour avis aux commissions intercommunales compétentes ou **groupes de travail compétents.**

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La présidente ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser à la présidente des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises à la présidente au plus tard 48 heures avant la séance, au service « Assemblées » à l'adresse : assemblees@agglo2b.fr, afin de permettre à celle-ci de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis à la présidente au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques, à l'exception des séances à huis clos, (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. La présidente peut enjoindre toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance, à stopper ses interventions personnelles, voire la faire expulser de l'auditoire.

Article 8 : Personnes spécialement autorisées

Un emplacement spécial est réservé aux représentants des médias locaux (PQR et radio).

Le Directeur Général des Services, des collaborateurs de la communauté d'agglomération, ou des experts spécifiquement conviés sur un sujet particulier par la Présidente, assistent en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire. Ils sont autorisés à prendre place dans la salle des délibérations. Ils ne prennent pas part aux débats.

Article 9 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres au moins, ou de la présidente, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article 10 : enregistrement

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées sous format numérique. Elles peuvent également être filmées.

L'enregistrement intégral est tenu à la disposition des conseillers communautaires et de tout administré qui en fait la demande, par écrit, auprès du service Assemblées.

Article 11 : séance par visio conférence

La Présidente peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par visio conférence dans le respect des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Seul le vote à main levée est alors possible.

La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

Article 12 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par la Présidente de la communauté d'agglomération et, à défaut, par son remplaçant. (Article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance. Dans ce cas, la présidente peut, même si elle n'est plus en fonction temporairement, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

La Présidente assure seule la police des séances du conseil communautaire.

Elle ouvre la séance, donne lecture des absents excusés et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate que le quorum est atteint, et au besoin si elle l'estime nécessaire, procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de la collectivité.

Elle préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement, dirige les débats, et lève la séance lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Elle maintient l'ordre pendant toute la séance jusqu'à évacuation de la salle.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil désigne (sur proposition de la Présidente) un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La Présidente peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 14 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues siégeant en séance n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

En cas de crise exceptionnelle, crise sanitaire, Etat d'urgence déclaré, le quorum peut être abaissé exceptionnellement et momentanément par des dispositions légales spécifiques.

Article 15 : Conseiller absent - Suppléant

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer la présidente avant chaque séance, et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à n'importe quel autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé, et remis à la présidente dans les jours qui précèdent la séance ou obligatoirement en début de celle-ci.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. (Hormis en situation exceptionnelle d'état d'urgence mettant en œuvre des dispositions spéciales).

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 17 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, la présidente constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises à l'assemblée.

La présidente peut demander préalablement au président de la commission intercommunale **ou du groupe de travail** concerné, un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission, **ou ce groupe de travail**, sur l'affaire en question.

La Présidente accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

La Présidente peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui troublerait ostensiblement par un comportement inadapté à l'établissement du débat, le bon déroulement de la séance.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance, quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée, celle-ci devant être raisonnable et proportionnée.

La Présidente peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par tout conseiller communautaire.

Article 19 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents

- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Le vote quelle que soit sa modalité peut être effectué de manière électronique.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Elle est envoyée 12 jours francs avant la séance.

La présentation du DOB donne lieu à un débat qui obéit aux mêmes règles que les autres délibérations.

Le débat fait l'objet d'une délibération formalisée, mais dont aucun vote ne conclut le débat. Le conseil communautaire prend acte du déroulement du débat.

Article 21 : Procès-verbaux et liste des délibérations

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Il est établi pour chaque séance par le secrétaire désigné qui est assisté dans cette tâche par les services administratifs de la communauté d'agglomération.

Au début de chaque séance, la Présidente soumet à l'approbation de l'assemblée, le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivant celle au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Liste des délibérations (article L. 2121-25 modifié du CGCT) :

Elle a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

Elle est affichée au siège de l'EPCI et publiée sur le site internet de la collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil.

La liste contient la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées, leur titre, ainsi que la date et le numéro des délibérations examinées par le conseil.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire, reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

CHAPITRE 4 : LES DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL AU PRESIDENT

Article 22 : Décisions prises par délégation du conseil

Par délibération n° 2026-101 du 14/04/2026, le conseil a décidé de déléguer à la Présidente certains pouvoirs conformément aux conditions prévues par l'article L.5211-10. (Voir délibération).

TITRE II – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 23 : Composition

Le bureau de la communauté est composé de la présidente, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation. (Article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibérations respectives, n° 2026-072 (nombre de Vice-Présidents), n°2026-087 (nombre de conseillers délégués membres du bureau communautaire) en date du 14/04/2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- la présidente ;
- 14 vice-présidents ;
- 12 conseillers délégués membres du bureau.

Cette composition peut être modifiée par délibération ultérieure.

Article 24 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 2026-101 du 14 avril 2026, le conseil communautaire a fixé le régime de ses délégations à la seule Présidente.

Par délibérations ultérieures, le conseil peut actualiser ces délégations à sa convenance.

Le Bureau communautaire n'ayant pas reçu de délégation du conseil, il ne prend pas de délibérations.

Il constitue un lieu d'échange et de concertation préparatoire à la décision sur les questions relevant de la compétence de la communauté.

Il examine en amont les dossiers à soumettre à délibération du conseil, et les travaux que lui soumettent les commissions et groupes de travail communautaires.

Enfin, il détermine les grandes orientations indiquant aux services de la Communauté les axes de travail prioritaires.

Article 25 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit selon un rythme régulier, entre a minima tous les mois et demi et au maximum tous les 3 mois, et de toutes les façons chaque fois que la présidente le juge utile.

Les séances du Bureau se déroulent en priorité au siège de la Ccommunauté d'agglomération ou sur le site de Saint-Porchaire.

Toutefois, à l'initiative de la présidente, en cas de besoin, elles peuvent avoir également lieu sur un autre site du territoire de la communauté d'agglomération à l'identique des dispositions prévues à l'article 2 du présent règlement.

La **convocation**, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion fixé par la présidente, est adressée aux membres du bureau par voie dématérialisée.

Article 26 : Tenue des réunions

Les réunions de bureau n'étant pas délibératives, elles ne sont pas publiques.

La Présidente assure la présidence du bureau, en cas d'absence, elle désigne préalablement son remplaçant parmi les membres du Bureau. Elle ouvre et clôture les réunions.

La Présidente décide de transmettre la parole au rapporteur chargé de sa présentation.

Elle organise les débats et est garante de la participation libre et équitable des membres.

Il lui revient de clore les débats quand elle le juge nécessaire.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu adressé à ses membres.

Des collaborateurs de la communauté d'agglomération peuvent assister en tant que de besoin, aux séances du bureau, dans les mêmes conditions que pour le conseil.

TITRE III – LES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 27 : Création

Des commissions intercommunales peuvent être créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le conseil communautaire peut décider de créer d'autres commissions temporaires afin d'examiner des sujets spécifiques.

Article 28 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers relevant de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire. Elles ont un rôle consultatif.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et ne sont donc pas délibératives. Elles émettent des avis simples ou formulent des propositions.

Article 29 : Composition

Chaque commission est composée des membres désignés par le conseil communautaire en son sein et des conseils municipaux des communes membres de manière à l'assurer l'expression pluraliste des élus.

La Présidente de l'EPCI est présidente de droit de l'ensemble des commissions.

Article 30 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente.

Chaque commission se réunit lorsque la Présidente, ou son/sa vice-président(e) le juge utile. Toutefois, il/elle doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée.

La Présidente, ou le/la vice-président(e) de la commission fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation. Il fixe l'ordre du jour de la réunion et le porte sur la convocation qui, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires. Il anime les travaux et pour cela, peut se faire assister d'un ou plusieurs autres membres à sa convenance. Il peut décider de soumettre au vote.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

La Présidente, ou le/la vice-président(e) de commission peut, à titre consultatif, solliciter la participation de personnes extérieures à la communauté d'agglomération à titre d'expert. Il en informe dûment les membres sur la convocation.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les travaux de la commission font l'objet d'un compte-rendu de séance co-réalisé par le secrétaire de séance et la Président ou le/la vice-président(e) de commission, lequel comporte propositions et avis. Ce compte-rendu succinct est adressé aux membres de la commission et doit parvenir avant la séance suivante.

TITRE IV - LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 31 : Règles de Fonctionnement

Sous la présidence de la Présidente de la communauté d'agglomération, la conférence réunit l'ensemble des maires des communes membres de l'Agglo2B, en application de l'article L5211-11-3 du CGCT.

La conférence des maires est un organe consultatif, d'échanges et de coordination qui a vocation à débattre des sujets d'intérêt commun ou relatifs à l'harmonisation des actions des communes et de l'intercommunalité.

Les vice-présidents de la communauté d'agglomération sont invités par la présidente à assister aux séances sans prendre part aux avis lorsque ceux-ci sont sollicités le cas échéant.

Elle peut être élargie à l'initiative de la présidente aux conseillers communautaires et aux conseillers municipaux siégeant le cas échéant en commission thématiques selon les thématiques abordées.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de la Présidente de l'établissement ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque maires au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Ses attributions étant consultatives, si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres.

Ces avis sont consultables au sein de chaque mairie pour tout conseiller municipal qui en fait la demande.

En cas d'empêchement de la présidente, la conférence est présidée par son représentant le vice-président suivant selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des

vice-présidents, et les convocations sont adressées par mail par ce même vice-président qui la supplée.

En cas d'empêchement d'un maire, celui-ci pourra être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

La conférence des maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Des membres de l'administration communautaire désignés par la présidente peuvent assister aux séances.

La présidente peut, en tant que de besoin, inviter des personnes spécifiquement conviées pour être entendues en qualité d'experts sur un sujet particulier. Elles ne participent pas à l'avis final (lorsqu'il est requis).

Les débats font l'objet d'un relevé d'avis transmis à tous les membres.

La conférence peut se réunir en tout lieu sur une commune du territoire de la communauté d'agglomération sur initiative de la présidente, dès lors que les conditions matérielles de la salle sont réunies pour permettre l'organisation confortablement d'une participation de 50 personnes.

Néanmoins, si besoin, la Conférence peut se réunir en visio-conférence sur décision de la présidente, dans le même respect des règles que celles prévues pour le conseil communautaire.

TITRE V : L'EXPRESSION DES ELUS MINORITAIRES

Article 32 : L'expression des élus minoritaires

Un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement de l'exécutif du conseil communautaire ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité, dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, et sur le site internet de la communauté.

Article 33 : Modalités pratiques

La Présidente, ou la personne désignée par elle, se charge de prévenir le ou les groupes ou élus représentés au sein du conseil au moins 5 jours avant la date limite de dépôt au siège de l'EPCI des textes et photos prévus pour le journal.

En sa qualité de directeur de la publication, la présidente de l'EPCI est responsable des contenus publiés sur lesquels elle a un devoir absolu de contrôle et de vérification.

A ce titre elle se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition ou élu(s) minoritaire(s), est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe ou l'élu minoritaire concerné en sera immédiatement avisé.

TITRE VI : MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Article 34 : Fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier à la présidente de la communauté d'agglomération en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du conseil communautaire.

La Présidente présente cette demande à la prochaine séance du conseil communautaire ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de quinze jours francs ne serait pas respecté.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission ; la composition de la mission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Le conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La présidente désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés et les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole à la présidente. Cette dernière doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil communautaire qui en prend acte.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur proposition de la Présidente ou d'un conseiller communautaire.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Fait à Bressuire le :

La Présidente

Emmanuelle MENARD